



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TAROT

<http://www.fftarot.fr>

ZA Les Grandes Terres - Route de Saint Germain du Bois - 71380 OSLON

Téléphone : 03 85 93 66 15

Mail : webmaster@fftarot.fr

STATUTS

Rectificatif	Date de mise en application	Pages concernées
V.O.	1 ^{er} juillet 2008	1 à 10
1	1 ^{er} juillet <u>2013</u>	3 à 10
2	1 ^{er} juillet 2017	4, 8 et 10
3	1 ^{er} juillet 2018	8, 9 et 10



STATUTS DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TAROT

Article 1 :

Il est formé, conformément aux présents statuts, une Fédération, régie par la loi du Premier Juillet Mil neuf cent un et le décret du Seize Août Mil neuf cent un, ayant pour titre : FEDERATION FRANCAISE DE TAROT (elle sera appelée FFT dans les articles suivants).

Article 2 :

Cette Fédération a pour but de favoriser et de diffuser le jeu de Tarot notamment par l'organisation de compétitions régionales, nationales et internationales.

Article 3 :

Le Siège social est fixé ZA Les Grandes Terres, Route de Saint Germain du Bois, 71380 OSLON. Il pourra être transféré en tout autre lieu, par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par l'Assemblée Générale.

Article 4 :

La Fédération se compose de

- Membres d'Honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs: affiliés.
- Clubs et Comités

Article 5 :

Les demandes d'admission des personnes physiques sont présentées par écrit au Comité Régional de leur choix. Toutefois, les membres d'un club affilié peuvent être présentés au Comité Régional par l'intermédiaire et sous la seule signature du Président du club. Elles doivent être accompagnées, dans les deux cas, des pièces exigées par les règlements intérieurs de la FFT et du Comité Régional, en particulier, l'autorisation des représentants légaux pour les mineurs non émancipés.

Les demandes d'affiliation pour les clubs doivent être présentées au Comité Régional du lieu du siège du club postulant par son président, accompagnées d'un exemplaire des statuts et de toutes pièces exigées par les règlements intérieurs de la FFT et du Comité Régional.

Les Comités Régionaux sont seuls juges de l'admission, du renouvellement ou du rejet des candidatures et n'ont pas à justifier leur refus.

Article 6 :

La demande d'admission et l'admission impliquent automatiquement :

- la prise de connaissance des statuts de la FFT,
- l'obligation de respecter ces statuts et de se soumettre à toutes les décisions prises par les organes de direction de la FFT,
- l'engagement de payer les cotisations annuellement fixées.

Article 7 :

Les membres ayant rendu des services signalés à l'Association sont nommés Membres d'Honneur par le Conseil d'Administration et sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle minima fixée par le Conseil d'Administration.

Sont membres actifs ceux qui versent une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

Article 8 :

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation d'office pour non-paiement de la cotisation au 31 décembre de l'année en cours
- l'exclusion ou pendant une période de suspension pour motifs disciplinaires, conformément à l'article 21. A l'issue de sa période de suspension ferme, le joueur est, s'il le souhaite et à sa demande dans les 6 mois de la fin de cette peine, ré-affilié de droit dans son comité d'origine.

Article 9 :

Les ressources de l'Association comprennent les cotisations, les droits d'engagement des joueurs dans les compétitions qu'elle organise, les participations financières apportées par les organismes auxquels l'Association apporte son concours pour l'organisation de manifestations et par toutes autres recettes autorisées par la loi.

Article 10 :

La FFT est divisée en régions dont les limites territoriales sont fixées par le Conseil d'Administration. L'administration de chaque région est assurée par un Comité constitué en association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Ses statuts et règlements doivent être en conformité avec ceux de la FFT et devront recevoir, s'il y a lieu, toutes modifications que le Conseil d'Administration jugerait nécessaires.

Les décisions des Comités statuant dans le cadre de leurs statuts et règlements sont en principe définitives. Cependant, le Conseil d'Administration de la FFT peut exiger que soient annulées toutes décisions qu'il jugerait incompatibles avec les buts de la FFT ou contraires à ses statuts, règlement ou à son éthique.

Article 11 :

La Fédération est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 15 membres élus pour 3 ans lors de l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le Conseil est renouvelé chaque année par tiers.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-présidents,
- un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier et, s'il y a lieu, un Trésorier adjoint,
- le Président de la Commission Compétition Nationale qui doit être a minima arbitre régional ou le devenir dans la saison suivant sa nomination.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En outre, les membres élus du Conseil peuvent coopter d'autres administrateurs, dans la limite de 6, parmi des membres proposés par le Président de la FFT, en raison de leur compétence.

Les membres cooptés ont les mêmes droits que les membres élus mais ne peuvent participer aux élections des membres du bureau ; leur désignation prend fin lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 12 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par saison, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les mineurs de seize ans révolus peuvent faire partie du Conseil sous réserve d'un accord écrit préalable de leur représentant légal. (article 2bis de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association : LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 43)

Dans la mesure où l'association est membre de la Confédération des Loisirs de l'Esprit, le Président de cette Confédération, le Secrétaire Général ou leurs délégués pourront assister, avec voix consultatives, au Conseil d'administration sur invitation du Président.

Article 13 :

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les affiliés, personnes physiques à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année à une date déterminée par le Conseil d'Administration.

La convocation des affiliés est valablement faite 15 jours à l'avance, d'une part, par l'affichage au siège de la FFT, d'autre part, soit par insertion dans le bulletin de la FFT, soit par lettre adressée aux clubs.

Le Président, assisté par des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose le rapport moral de l'exercice.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé au remplacement au scrutin secret des membres du Conseil sortants. Les candidatures sont reçues au siège de la FFT au plus tard 10 jours avant le scrutin, le cachet de la poste faisant foi. Dans le même délai un mail est accepté. Elles ne peuvent émaner que de membres à jour de leur cotisation et sans sanction disciplinaire en cours.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Chaque affilié peut donner pouvoir à un autre affilié présent. Cependant, chaque affilié ne peut recevoir plus de cinq pouvoirs. Les Présidents des Comités Régionaux ou leur représentant du même Comité muni d'un pouvoir spécial à cet effet, représentent d'office les affiliés de leur Comité qui ne sont pas présents et qui n'ont pas donné de pouvoir à un autre affilié.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

Article 14 :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des affiliés, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votants.

Les dispositions contenues dans les alinéas 1, 3 et 7 de l'article 13 sont applicables.

Article 15 :

Tous les membres de la Fédération Française de Tarot ont pour devoir d'observer strictement les statuts et règlements de la Fédération et des Comités Régionaux.

Les membres ou anciens membres ayant violé, pendant le temps de leur affiliation, les statuts et règlements, notamment par leur comportement, leurs actes, leurs paroles ou leurs écrits portant atteinte à l'image ou aux biens de la FFT ou de l'un de ses Comités, ou à l'intégrité physique ou morale de l'un de ses membres, sont poursuivis par les Présidents des Commissions Compétition et jugés par les Chambres de Discipline.

Les pouvoirs de discipline sont exercés :

- en appel, par la Chambre de Discipline Nationale composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants, élus chaque saison par le Conseil d'Administration de la FFT en son sein ou parmi les anciens administrateurs,
- à l'échelon national par la Chambre de Discipline Nationale de Première Instance (CDNPI) composée de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants, élus chaque saison par le Conseil d'Administration de la FFT en son sein ou parmi les anciens administrateurs ou les présidents de Chambre de Discipline Régionale ou des affiliés choisis pour leur compétence, à l'exclusion des arbitres nationaux et des membres de la CCN,
- à l'échelon régional par les Chambres de Discipline Régionales composées, sauf disposition contraire des statuts, de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants élus chaque saison par le Conseil d'Administration du Comité en son sein ou parmi les anciens administrateurs.

Le Président de la Chambre de Discipline est élu parmi les titulaires par tous les membres de la Chambre. En cas d'empêchement le Président peut déléguer ses pouvoirs à un membre titulaire.

Article 16 :

La Chambre de Discipline Nationale est compétente en appel des décisions des Chambres Régionales ou de la CDNPI conformément à l'article 22.

Ses décisions sont définitives.

La Chambre de Discipline Nationale de Première Instance est compétente en premier ressort :

- si un ou plusieurs membres d'une Chambre de Discipline Régionale ou le Président d'un Comité ou le Président d'une Commission Compétition ou son délégué en application du deuxième de l'article 18, ont commis une violation des statuts et règlements dans le ressort du Comité Régional où ils sont affiliés,
- si une Chambre de Discipline Régionale ne peut se réunir ou siéger valablement ou si elle n'a pas statué dans les six mois suivant l'engagement des poursuites.
- si elle est saisie directement par le Président de la Commission Compétition Nationale conformément à l'article 18.
- si la violation des statuts et règlements s'est déroulée lors ou à l'occasion d'un tournoi dirigé par la Commission de Compétition Nationale, notamment les Finales Nationales des Championnats de France et les Opens nationaux.

Article 17 :

Les Chambres de Discipline Régionales sont compétentes en premier ressort pour toutes violations des statuts et règlements non prévues à l'article 16.

La Chambre de Discipline Régionale géographiquement compétente est celle dans le ressort de laquelle a été commise la violation des statuts et règlements, même du fait d'un joueur affilié dans un autre Comité Régional.

Toute difficulté de compétence géographique est résolue par le Président de la Chambre de Discipline Nationale, dans un délai d'un mois à compter de la demande faite par le Président d'une Chambre de Discipline Régionale concernée.

La Chambre de Discipline Régionale doit statuer dans un délai de 6 mois après l'engagement des poursuites ; sinon elle est dessaisie et le dossier est transmis à la Chambre de Discipline Nationale de Première Instance à la demande du Président de la CDNPI.

Article 18 :

Toute violation des statuts et règlements doit être portée à la connaissance du Président de la Commission Compétition de la FFT ou du Comité Régional compétent selon l'article 17.

Les Présidents des Commissions Compétition sont chargés de veiller au respect des statuts et règlements et de poursuivre les violations commises. Ils peuvent déléguer ces pouvoirs à un membre de la Commission Compétition spécialement désigné par eux à cet effet. Le membre désigné sera alors soumis aux mêmes obligations et aura les mêmes pouvoirs que le Président de la Commission Compétition.

Les Présidents des Commissions Compétition, même en cas de délégation, ne peuvent siéger dans les Chambres de Discipline.

Le Président de la Commission Compétition après avoir, le cas échéant, procédé à une enquête et demandé des explications à l'intéressé décide s'il y a lieu de poursuivre le ou les intéressés devant la Chambre de Discipline compétente.

Néanmoins si le Président d'une Commission Compétition Régionale décide de ne pas poursuivre, il doit au préalable recueillir l'avis conforme du Président de la Commission Compétition Nationale qui peut saisir la CDNPI s'il décide d'engager des poursuites malgré le refus du Président de la Commission Compétition Régionale ou si celui-ci n'a pas pris de décision dans un délai de 4 mois à compter des faits.

Si le Président de la Commission Compétition Nationale décide de ne pas poursuivre des violations relevant de la Chambre de Discipline Nationale de Première Instance, il doit au préalable recueillir l'avis conforme de la majorité de la Commission Compétition Nationale.

Si le Président d'une Commission Compétition est susceptible d'avoir violé les statuts et règlements, ses attributions disciplinaires sont dévolues à un membre de la Commission Compétition Nationale spécialement désigné à cet effet par le Président de la FFT.

Est prescrite toute infraction n'ayant fait l'objet d'aucune poursuite dans le délai d'un an.

Article 19 :

Le Président de la Commission Compétition transmet le dossier au Président de la Chambre de Discipline compétente. Celui-ci peut procéder à une enquête, notamment en entendant tout témoin ou en recueillant l'avis de tout expert. Il en sera dressé un rapport écrit.

Les Présidents de Chambre de Discipline Régionale peuvent déléguer un membre de la Chambre de Discipline pour procéder à cette enquête.

Les Présidents de la Chambre de Discipline Nationale et de la Chambre de Discipline Nationale de Première Instance peuvent déléguer un membre de la Chambre de Discipline Nationale ou un Président de Chambre de Discipline Régionale pour procéder à cette enquête.

Le Président de la Chambre de Discipline, après enquête le cas échéant, fixe la date et le lieu de réunion de la Chambre de Discipline. Il en informe le Président de la Commission Compétition qui convoque l'intéressé devant la Chambre de Discipline par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 20 jours à l'avance. Cette lettre indique à l'intéressé la faute reprochée et lui précise que le dossier est tenu à sa disposition ou à celle de son conseil au siège du Comité Régional ou de la FFT, dans les 15 jours qui précèdent la réunion de la Chambre de Discipline. L'intéressé ou son conseil peuvent obtenir copie du dossier à leurs frais.

Article 20 :

L'audience est tenue par les membres titulaires. Néanmoins, si le Président de la Chambre de Discipline estime, même d'office, qu'un ou plusieurs membres titulaires sont empêchés, notamment parce que directement concernés par la procédure, il les remplace en faisant appel aux suppléants dans l'ordre de suppléance.

Le membre poursuivi ne peut pas se faire représenter, sauf par un avocat ; il peut, soit produire des explications écrites, soit venir en pouvant se faire assister par un avocat ou un autre membre de la FFT.



Sauf demande de l'intéressé acceptée par la Chambre de Discipline, l'audience n'est pas publique. Le Président dirige les débats ; il peut faire entendre tous témoins ou experts ; il donne lecture du rapport.

Le Président de la Commission Compétition, ou son délégué, assiste à l'audience et présente ses observations.

Le délibéré est secret. La décision est prise à la majorité simple et est rendue le jour même ; elle est motivée.

Article 21 :

Les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

- avertissement,
- interdiction de participer à une ou plusieurs formes de tournois jusqu'à 2 ans maximum avec ou sans sursis,
- suspension jusqu'à 5 ans maximum, avec ou sans sursis,
- exclusion.

Pendant le temps de la suspension ferme ou de l'exclusion, l'intéressé n'est plus membre de la FFT et ne peut participer **à aucune partie de tarot. Le responsable laissant sciemment jouer un suspendu sera poursuivi.**

En outre, peuvent être prononcées à titre de peine complémentaire:

- l'interdiction de jouer avec certains joueurs en triplettes, quadrettes et toutes compétitions par équipes.
- la privation de la qualité d'arbitre, d'enseignant ou d'une fonction élective.

Les sanctions sont exécutoires dès leur prononcé même en cas d'appel. Le président de la Chambre de Discipline Nationale peut, en cas d'appel, suspendre l'exécution d'une sanction primaire en cas de faute de procédure, de sanctions disproportionnées ou non conformes.

La sanction assortie du sursis est considérée comme non avenue si le sanctionné ne commet pas une nouvelle violation dans le délai de trois ans à compter du jour où il a eu connaissance de la sanction assortie du sursis. A l'inverse, si le sanctionné commet une nouvelle violation même différente dans ce délai et si cette violation est suivie d'une sanction, la première peine sera exécutée en plus de la seconde.

Le Président de la Commission Compétition notifie la décision, avec l'indication de la possibilité d'appel et du délai, à l'intéressé dans le mois qui suit; il la porte immédiatement à la connaissance du Président de la FFT et du Président de la Commission Compétition Nationale. Si la transmission de cette décision n'est pas effectuée dans ce même délai, la décision est caduque.

Le compte rendu de la décision devenue définitive est publié dans la revue de la FFT.

Le Président de la Commission Compétition Nationale assure l'exécution des sanctions et diffuse un tableau nominatif récapitulant les sanctions en cours.

Article 22 :

Le joueur sanctionné peut former appel par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social de la FFT dans les 15 jours suivant la notification. Le Président de la Commission Compétition Régionale et le Président de la Commission Compétition Nationale peuvent former appel, selon les mêmes formes, dans les 15 jours suivant la notification.

Le Président de la Chambre de Discipline Nationale déclare d'office irrecevable tout appel ne respectant pas ces conditions.

L'instance d'appel obéit aux règles de procédure prescrites par les articles 19 à 21. Néanmoins, c'est le Président de la Chambre de Discipline de premier ressort qui transmet le dossier au Président de la Chambre de Discipline Nationale.

La Chambre de Discipline Nationale doit statuer dans le délai de 8 mois à compter de la réception de l'appel; elle peut confirmer ou infirmer dans un sens favorable ou défavorable à l'appelant.

Article 23 :

En cas de violation grave des statuts et règlements et à la demande écrite du Président de la Commission Compétition, tout membre peut être suspendu provisoirement par décision motivée du Président de la Chambre de Discipline compétente selon les articles 16 et 17; cependant, le Président de la CDNPI, le Président de la Chambre de Discipline Nationale ou un membre de la chambre délégué en cas d'empêchement sont compétents pour statuer sur la demande émanant du Président de la Commission Compétition Nationale ou de son délégué, en ce qui concerne les fautes relevant de la CDNPI.

La décision de suspension provisoire est immédiatement exécutoire et n'est pas susceptible d'appel. Elle est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception et portée à la connaissance du Président de la FFT et du Président de la Commission Compétition Nationale.

La décision peut être rapportée à tout moment par le Président de la Chambre de Discipline ; sinon, elle produit effet jusqu'à la décision de la Chambre de Discipline si les délais suivants sont respectés :

- le Président de la Commission Compétition doit engager les poursuites dans le délai d'un mois,
- la Chambre de Discipline doit statuer dans le délai de 4 mois.

Pendant le temps de la suspension provisoire, l'intéressé n'est plus membre de la FFT et ne peut participer à **aucune partie de tarot. Le responsable laissant sciemment jouer un suspendu sera poursuivi.** .

Article 24 :

Le Président de la FFT peut, après avoir recueilli l'avis conforme du Conseil d'Administration à la majorité des 2/3, accorder la remise totale ou partielle d'une sanction prononcée par une Chambre de Discipline.

Article 25 :

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 26 :

En cas de dissolution prononcée – par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale – un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du Premier Juillet Mil neuf cent un et au Décret du Seize Août Mil neuf cent un.



Article 27 :

Les nouvelles règles fixées par les articles 15 à 23 sont applicables aux procédures engagées après le 1^{er} juillet 2018. Elles annulent et remplacent toutes dispositions contraires contenues dans les statuts des Comités.

Le tableau nominatif cité à l'article 21 récapitule toutes les sanctions en cours.